

Carcassonne, le 28 décembre 2023

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-361  
portant interdiction temporaire de la vente à emporter et la consommation de  
boissons alcoolisées sur la voie publique**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3341-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants au cours de la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter peut inciter, au cours de la nuit du 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favoriser les rassemblements de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'année donnent habituellement lieu à la multiplication d'interventions des forces l'ordre et de secours pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, alors que la mortalité routière connaît une hausse sensible ces derniers mois dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sur l'ensemble du territoire national et la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de limiter le risque de troubles à l'ordre public au cours de la soirée de la Saint Sylvestre et ainsi réglementer la vente et la consommation de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite du 31 décembre 2023 à 18h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 08h00 dans tout le département de l'Aude.

#### Article 2 :

La détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite du 31 décembre 2023 à 18h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 08h00 dans tout le département de l'Aude.

#### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Lucie ROESCH